



ARRETE N° 2026-003

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL OUEST

Le président de Pré-Bocage Intercom,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment l'article 6-II instaurant un sursis à statuer spécifique pour l'application de la loi Climat et Résilience ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant compétence à la communauté de communes de Aunay-Caumont Intercom en matière d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et procédures relatives aux documents de planification communaux existants (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016, portant la fusion de Villers-Bocage Intercom et d'Aunay-Caumont Intercom au premier janvier 2017, qui prévoit que Pré-Bocage Intercom reprend les droits et obligations des anciennes collectivités dont elle est issue ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie modifié en date du 28 mai 2024 afin d'intégrer l'objectif « ZAN » de la loi Climat et Résilience.

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 13 décembre 2016 et faisant l'objet d'une révision depuis le 27 septembre 2023 afin d'intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires ainsi que les différentes études et données disponibles ;

Vu l'arrêt de la révision du SCoT du Pré-Bocage en date du 24 septembre 2025 ;

Vu le PLUi Ouest de Pré-Bocage Intercom, approuvé par la délibération n° 20191218-5 du Conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom du 18 décembre 2019 et modifié par la délibération n° 20221220-7 du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose que soit intégrée la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) au plus tard le 22 février 2028 dans les PLU(i) sous peine d'interdiction de délivrer des autorisations d'urbanisme dans une zone à urbaniser du plan ou document en tenant lieu ;

Considérant la procédure d'évolution du SCoT du Pré-Bocage en cours et notamment l'intégration des objectifs chiffrés de réduction du rythme de consommation d'espace naturel, agricole et forestier et d'artificialisation des sols ;

Considérant que l'article 194-IV-5° de la loi Climat et Résilience dispose : « *L'évolution du plan local d'urbanisme engagée en vue de fixer des objectifs compatibles avec le schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 6° du présent IV peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée mentionnée au troisième alinéa du 5°* » ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi OUEST pour intégrer les objectifs ZAN, mettre en cohérence son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et son Règlement avec ces objectifs et créer les OAP prévues par la loi Climat et résilience ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée d'un PLUi est menée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal OUEST de Pré-Bocage Intercom.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°2 porte principalement sur l'évolution du PLUi OUEST de Pré-Bocage Intercom, en vue de l'intégration des Objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) issus de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » et tels que déclinés par le SRADDET Normandie et le SCoT du Pré-Bocage en cours de révision et sur toutes autres évolutions relevant de la procédure de modification simplifiée.

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par une délibération du Conseil Communautaire.

Article 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la présidence de l'intercommunalité en présentera le bilan au Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 :

Le présent arrêté constitue l'acte engageant la modification du document d'urbanisme au sens de l'article 194 IV 14° de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée. A ce titre, en application du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation du droit des sols dans le cadre prévu par l'article 194 IV 14° précité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de Pré-Bocage Intercom et dans les 9 mairies des communes (commune déléguée principale pour les communes nouvelles) du territoire du PLUI Ouest.

Article 8 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 02 février 2026

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20260202-2026-003 ARR-AR
Date de télétransmission : 02/02/2026
Date de réception préfecture : 02/02/2026